



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 43495

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation peu cohérente des doctorants en fin de thèse qui ne peuvent pas, du fait d'une interprétation pointilleuse des textes, être recrutés après leur thèse comme vacataires. Un doctorant peut bénéficier d'un contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) pour pouvoir terminer sa thèse, à condition qu'il renonce à exercer tout autre activité professionnelle. Or le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur stipule dans son article 2 : « Les chargés d'enseignement vacataires sont choisis en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale, consistant en une activité salariée d'au moins 1 000 heures de travail par an. » Il souhaiterait savoir si les ATER peuvent être recrutés comme vacataires et si l'activité de 1 000 heures doit être réalisée pendant les douze mois civils qui précèdent le recrutement et si des modifications doivent être apportées au décret, suite à la législation sur l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Il lui rappelle que tous les doctorants sont dans l'impossibilité matérielle de remplir cette condition restrictive et que cette interprétation stricte leur fait perdre toute chance de poursuivre leur carrière universitaire.

Texte de la réponse

Les règles de recrutement et la situation des vacataires sont fixées par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. Il existe deux catégories distinctes de vacataires dans l'enseignement supérieur. Tout d'abord, les agents temporaires vacataires peuvent être recrutés parmi les étudiants âgés de moins de vingt-huit ans au 1er septembre de l'année universitaire et inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle. La seconde catégorie concerne les chargés d'enseignement vacataires qui, d'une part, sont des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel et professionnel, et, d'autre part, doivent exercer, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale. Pour pouvoir être engagés par les établissements, les intéressés doivent, lorsqu'ils sont salariés, justifier d'une activité professionnelle principale, initialement fixée à 1 000 heures et réduite à 900 heures de travail par an, depuis la réforme introduite par le décret n° 2004-995 du 16 septembre 2004. Cette dernière modification est liée à la mise en place de la réduction du temps de travail prévue par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000. En conséquence, le nombre d'heures que doivent assurer les chargés d'enseignement vacataires, dans le cadre de leur activité professionnelle principale, s'apprécie sur l'année civile considérée. S'agissant du cas particulier des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, ceux-ci peuvent être recrutés au terme de leur contrat en qualité d'agent temporaire vacataire, s'ils n'ont pas dépassé vingt-huit ans au 1er septembre de l'année universitaire et s'ils sont inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point, en reculant la limite d'âge de ces agents temporaires vacataires. Le ministre vous signale toutefois que le décret modificatif du 16 septembre 2004 précité prévoit, dorénavant, que la limite d'âge relative au recrutement des agents

temporaires vacataires n'est plus opposable aux allocataires de recherche. Ces derniers, qui disposent d'une protection sociale en raison de leur contrat d'allocataire, se voient désormais offrir la possibilité d'enseigner bien qu'étant âgés de plus de vingt-huit ans.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43495

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5241

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9222